

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL DE MUSIQUE, DE THÉÂTRE, D'ARTS PLASTIQUES

Les présentes dispositions complètent et précisent les dispositions communes de l'Établissement « Espace Culturel ».

1) VOCATION

Article 1. Le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques de Gien est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé de la musique, du théâtre et des arts plastiques, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

Le conservatoire de Gien a pour mission de dispenser un enseignement spécialisé conduisant à une pratique amateur autonome.

Il contribue à l'éducation artistique et citoyenne des publics avec une volonté de démocratisation culturelle, de mixité sociale et intergénérationnelle. Il participe au développement et à l'épanouissement de l'utilisateur à travers l'expression artistique. Il encourage les pratiques collectives et transversales des disciplines associées à la diffusion et à la création.

Le cursus des études est établi et construit au regard des textes officiels établis par le ministère de la Culture et conformément aux orientations culturelles propres à la Ville de Gien. Le cursus des études est consultable dans le Règlement des études.

2) ADMISSION

Article 2. Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives sont fixées par le conservatoire.

Les demandes d'inscriptions ne sont acceptées que dans la mesure des places disponibles. Si le nombre de nouvelles inscriptions est supérieur au quota imparti, une liste d'attente est constituée dans l'ordre de réception des demandes d'inscriptions en priorisant les habitants de Gien et d'Arrabloy.

Pour certaines disciplines fortement demandées, les professeurs peuvent proposer un cours d'essai avant de décider de l'admission.

Courant mai, chaque élève reçoit un avis de renouvellement d'inscription en ligne qui lui donnera une priorité et une garantie de réservation pour l'année suivante. Tout élève non réinscrit avant le 5 juillet ne pourra bénéficier de cette priorité.

Article 3. Pour une première inscription, l'utilisateur doit remplir et signer le formulaire de demande d'inscription et fournir les pièces justificatives nécessaires.

Les demandes de réinscription et l'ajout des pièces justificatives se font en ligne via le logiciel métier IMuse et la validation vaut acceptation du présent règlement.

Pour les mineurs, la demande d'inscription ou de réinscription en ligne doit obligatoirement être signée si papier ou effectuée en ligne par l'un des parents ou un des représentants légaux. La signature du formulaire ou la validation de la demande de réinscription en ligne valent autorisation parentale d'inscription.

Les enfants sont inscrits sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux qui doivent souscrire une assurance couvrant les risques individuels.

Une fois la confirmation d'inscription ou de réinscription reçue, les usagers doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (voir tarifs).

Article 4. Les pièces justificatives à fournir lors d'une nouvelle inscription sont :

- *Un justificatif de domicile pour les habitants de Gien/Arrabloy*
- *Une attestation d'assurance responsabilité civile*

Article 5. INFORMATION RGPD / CNIL. Les informations recueillies à partir du formulaire de demande d'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du conservatoire. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service d'action culturelle ou du conservatoire. Les données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Conformément au règlement (UE) 2016/679 « RGPD » et à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et limitation du traitement, d'effacement et de la portabilité de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le secrétariat par courriel. Ils peuvent également faire une réclamation auprès des services de la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

Article 6. Droit de reproduction (images, gestes, voix). Dans le cadre des activités du conservatoire, les élèves peuvent faire l'objet de prises d'images, gestes et voix. Afin de préserver les droits de l'individu en la matière, il est demandé dans le dossier d'inscription et de réinscription, d'autoriser ou de ne pas autoriser le conservatoire à utiliser l'image, les gestes ou la voix des élèves.

Article 7. L'inscription est acquise pour une année scolaire. Les périodes de cours et de congés suivent le calendrier scolaire officiel de septembre à juillet.

Le conservatoire fonctionne du lundi au samedi inclus. Dans tous les cas, lorsque les vacances scolaires débutent le vendredi après la classe, les séances prévues le samedi sont maintenues.

Exceptionnellement, des répétitions ou stages peuvent être conduits sur des périodes de vacances, sous réserve de l'accord de la direction du conservatoire.

3) TARIFS

Article 8. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et applicables au 1er septembre de chaque année.

Les élèves s'inscrivent pour l'année scolaire entière. Tout nouvel usager bénéficie d'une période d'essai comprise entre la semaine de la rentrée du conservatoire et le 10 octobre de chaque année. Il peut annuler son inscription en informant l'administration avant le 10 octobre. Dans ce cas, les séances d'essai ne donnent pas lieu à facturation. A partir du 10 octobre, toute inscription est considérée comme définitive. En cas de départ volontaire, aucun remboursement ne peut être envisagé sauf pour les motifs suivants :

- Mutation professionnelle,
- Maladie grave ou accident ne permettant plus la pratique artistique.

Article 9. L'appel de cotisations fait l'objet d'un avis envoyé par courriel aux usagers 3 fois par an. Le règlement s'effectue au secrétariat du conservatoire, aux périodes fixées par l'administration. Le non-respect de ces délais oblige les usagers à régler directement au Trésor Public après avis de titre de recettes.

La participation financière est due obligatoirement pour l'année entière avec une facilité de paiement en 3 fois.

Un élève sera réinscrit à la rentrée suivante s'il est à jour des paiements de l'année précédente.

4) DISCIPLINE ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 10. Les présences et les absences de chaque élève sont mentionnées sur des registres d'appel tenus par chaque professeur.

Les absences doivent être justifiées et excusées par un message écrit adressé au professeur ou par un appel des parents - pour l'élève mineur – au secrétariat du conservatoire, si possible au préalable ou au plus tard sous huitaine. Le cours d'un élève absent ne peut être reporté.

L'inscription au conservatoire comprend la participation obligatoire aux activités prévues par l'établissement.

En outre, après 3 absences consécutives sans motif valable, un courrier est adressé aux parents, le cas échéant suivi d'une convocation par la direction du conservatoire. Trop répétées et non motivées, les absences peuvent entraîner l'exclusion de l'élève ou sa non-réinscription l'année suivante.

Article 11. Les professeurs absents doivent en aviser leurs élèves ainsi que le secrétariat. Leurs absences sont signalées dans l'enceinte de l'Espace Culturel. Selon le motif de l'absence, certains cours peuvent être reportés.

En cas d'absence prolongée, tous les moyens sont mis en œuvre pour désigner un professeur suppléant dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, les annulations de séances ne donnent aucun droit au remboursement partiel ou total de la participation financière annuelle.

Article 12. Les cours sont donnés, exclusivement dans les locaux du conservatoire sauf ceux pour lesquels d'autres lieux sont définis par la direction.

Article 13 : Les élèves sont tenus à l'observation stricte du règlement. Ils doivent assister régulièrement à tous les cours et arriver à l'heure précise munis du matériel nécessaire à leur cours. Les parents accompagnant leurs enfants ne seront pas autorisés à pénétrer dans les classes pendant les cours (sauf invitation du professeur).

Un comportement désagréable ou nuisible à la bonne marche des cours provoque d'abord un avertissement direct puis écrit auprès des parents.

L'exclusion définitive peut être décidée si cet état persiste.

Article 14. Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves et à toute personne extérieure :

- D'emprunter des issues, passages et circulations qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves et du public,
- De dégrader et salir de quelque manière que ce soit les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement,
- De distribuer des tracts, des publications ou de procéder à des affichages sans l'accord préalable de la direction,
- De prendre ou donner des cours à caractère privé, relatifs ou non aux disciplines dans lesquelles les élèves sont inscrits, dans les locaux du conservatoire.

Les élèves qui passent outre ces interdictions pourront faire l'objet d'un avertissement écrit allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 15. Le conservatoire ne dispose pas d'un encadrement de surveillance en dehors des cours. La direction et les professeurs sont responsables des enfants pendant les cours selon l'horaire indiqué. Les parents sont responsables de leur enfant avant le début et dès la fin des cours y compris dans l'enceinte de l'Espace Culturel.

L'accès aux véhicules motorisés est interdit dans l'enceinte de l'Espace Culturel, même pour y déposer un élève, sauf pour les personnes à mobilité réduite en possession d'une carte de mobilité inclusion.

5) DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 SPÉCIALITÉS

Article 16. Les parents de l'élève mineur s'engagent à suivre l'évolution, l'entraînement et les progrès de leur enfant. Pour cela, ils prennent régulièrement contact avec ses professeurs.

Afin d'adapter les cours, il est fortement recommandé aux parents de prévenir les professeurs en cas de handicap ou de troubles Dys de l'enfant.

Article 17. Le matériel pédagogique et les fournitures demandés par l'enseignant sont à la charge de l'usager suivant chaque spécialité.

Article 18. Dans un contexte très particulier ou de crise, le conservatoire peut être amené à proposer un suivi des cours à distance sous différentes formes : échanges par courriels, par téléphone, en visioconférence, réception d'enregistrements audios et vidéos...

Les enregistrements ne seront pas communiqués à d'autres personnes, ni vendus, ni utilisés à d'autres usages que ceux pédagogiques. Ils sont conservés uniquement pendant l'année scolaire en cours.

Article 19. En dehors d'un contexte de crise ou de conditions particulières, les cours seront obligatoirement donnés en présentiel. Toute demande d'adaptation des modalités de déroulement des cours, particulièrement pour des raisons médicales, se fera en concertation entre l'élève et le

professeur, dans le respect des objectifs pédagogiques et après validation de la direction du conservatoire.

6) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUSIQUE

Article 20. Les enfants en parcours éveil-initiation (de la moyenne section de maternelle au CP) sont accompagnés par leurs parents jusqu'au professeur. Les parents reviennent chercher leurs enfants dans la salle de cours, à l'horaire indiqué.

Article 21. Les usagers mineurs ou majeurs inscrits dans une discipline instrumentale sont obligatoirement tenus d'avoir l'instrument correspondant à leur domicile. L'exclusion définitive peut être décidée si cet état persiste au-delà du 10 octobre de chaque année.

Article 22. Le conservatoire possède un parc d'instruments destinés à être loués aux seuls élèves de l'établissement inscrits en formation initiale. La location est accordée en fonction des disponibilités du parc et ne constitue en aucun cas un droit pour l'élève. Elle est consentie en priorité aux élèves mineurs débutants et elle est accordée pour une durée de 1 an renouvelable, dans la limite des stocks disponibles. L'attribution de l'instrument loué s'effectue par ordre d'arrivée des demandes lors des nouvelles inscriptions, puis des réinscriptions en priorisant les habitants de Gien et d'Arrabloy. Le petit matériel nécessaire au jeu instrumental reste à la charge de l'élève (pupitre, livres, anches, huile, métronome, cahiers, crayons, repose-pieds, médiateurs, ampli...)

Article 23. Un contrat de location annuel est établi entre l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur et la direction du conservatoire. Le montant de la location est redevable lors des appels à cotisations relatives à l'enseignement.

Article 24. L'instrument est loué en parfait état de fonctionnement. Tout instrument loué devra obligatoirement être assuré par la famille. En cas de détérioration, d'accident, de perte ou de vol, le conservatoire assurera la remise en état ou le remplacement de l'instrument aux frais du loueur.

Article 25. L'élève est tenu de restituer l'instrument avec une facture de révision aux professeurs ou à l'administration à la fin de la période de mise à disposition ou, au moment de l'arrêt de ses études en cours de scolarité. Le coût de la révision est à la charge de l'utilisateur emprunteur. Si l'instrument est rendu non révisé, ce dernier recevra une facture de révision d'un magasin choisi par le conservatoire. Il se verra également refuser la location d'un instrument pour l'année scolaire suivante.

Article 26. Le conservatoire se réserve le droit de ne pas réinscrire les élèves qui n'ont pas suivi régulièrement les pratiques collectives musicales, objectif indissociable de l'enseignement artistique selon les textes officiels du ministère de la Culture.

7) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ARTS PLASTIQUES

Article 27. Les travaux réalisés dans le cadre pédagogique des enseignements d'Arts Plastiques obéissent au code de la propriété intellectuelle. Les travaux individuels des élèves clairement identifiables par leur signature réalisés dans le cadre des enseignements restent leur propriété. L'élève s'engage à confier autant que nécessaire ses travaux au conservatoire pour qu'il puisse les présenter librement dans le cadre d'une exposition ou d'une manifestation, ou pour toute raison pédagogique. Il sera mentionné le nom de l'auteur et celui du CRC.

Article 28. Durant l'année scolaire, les élèves peuvent exposer les travaux réalisés au conservatoire à l'extérieur de l'établissement à condition de demander et d'obtenir l'autorisation de la direction et de citer l'origine de la création (atelier pédagogique du CRC sous la direction de "Nom de l'enseignant, année de référence").

Article 29. Les travaux réalisés dans le cadre des enseignements du conservatoire ne peuvent être vendus.

Article 30. L'utilisation des locaux, de l'équipement et du matériel d'Arts Plastiques du conservatoire sont strictement réservés à la réalisation des travaux prévus dans l'enseignement et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de travaux extérieurs et personnels.

L'inscription au Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques de Gien vaut acceptation du présent règlement.

Le Maire,
Francis Cammal



A blue circular official stamp of the Mayor of Gien, Loiret, is overlaid with a handwritten signature in blue ink. The signature is written over the stamp and extends to the right. A small number '1' is written at the end of the signature line.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_100-DE